

Liberté Égalité Fraternité Service départemental d'incendie et de secours

SDIS 2024/ OPS 02

Arrêté fixant la liste opérationnelle de l'équipe départementale de reconnaissance face aux risques radiologiques du SDIS

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le lieutenant-colonel Michaël ACHARD, titulaire de l'unité de valeur RAD 3, assure la fonction de responsable de l'équipe départementale de reconnaissance face aux risques radiologiques du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir.





Article 2:

Pour l'année 2024, l'équipe départementale de reconnaissance face aux risques radiologiques est composée des personnels qualifiés suivants :

Fonction	Nom Prénom	Qualification	Affectation
Chef de CMIR	ACHARD Michaël ALEXANDRE Frédéric DAVID Jean-Côme LECUIROT Fabien SAGUEZ-DAVID Jennifer DAVY Pascal	RAD 3 RAD 3 RAD 3 RAD 3 RAD 3 RAD 3	Direction Direction Direction Direction Direction Direction Groupement des CIS mixtes
Chef d'équipe reconnaissance	BREGEON Flavien CATIGNOL Damien DUQUENNE DAVID HEULINE Hugo POIGNARD David SÉNÉCHAL Anthony GOUHIER Sébastien REGNIER François LAVERGNE Mathieu LATIMIER Jimmy LECORDIER Ronan QUILLOU Fabien WYNS Sébastien CLUZEAU Sébastien CLUZEAU Sébastien DUMONT Thierry JORRY Stéphane LE CLAINCHE Arnaud LEUCHART David WYNS Morgane BOURDON Julien BOUTOILLE David PRAT Pascal	RAD 2 RAD 1	Groupement des CIS volontaires CIS Dreux CIS CIS Chartres CIS Chartres CIS Chartres CIS Chartres CIS Dreux Direction Direction

Article 3:

Pour l'année 2024, les spécialistes visés à l'article 2 sont déclarés opérationnels à l'exception de :

Néant.

Article 4:

Pour l'année 2024, le lieutenant Xavier MOYA, personne compétente et conseiller en radio protection du SDIS 28, compte-tenu de ses aptitudes professionnelles, est habilité à participer aux missions dévolues à l'équipe de reconnaissance.

Article 5:

Pour l'année 2024, le référent de spécialité risques radiologiques est le lieutenant-colonel Michaël ACHARD et ses adjoints sont le capitaine Jennifer SAGUEZ-DAVID et le lieutenant Xavier MOYA.

Article 6:

En application des articles R.4451-96 et 97 du Code du travail, les sapeurs-pompiers, au regard des missions qu'ils peuvent être amenés à réaliser sont considérés comme des intervenants en situation d'urgence radiologique (SUR).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1333-3 du Code de la santé publique, une SUR est une situation impliquant une source de rayonnements ionisants et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé, l'environnement ou les biens, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves.

Considérant que les spécialistes cités aux articles 2 & 4 peuvent avoir à intervenir en SUR, ils sont classés dans le premier groupe d'intervenants.

Article 7:

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le 10 JAN, 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."